

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, NOVEMBER 3, 1774.

JEUDI, le 3 NOVEMBRE, 1774.

From the MASSACHUSETTS GAZETTE.  
To the ----- of -----

Gentlemen,



**W**E, the Damsels of Montagoras, desire to approach you with the profoundest Sentiments of Veneration, and intreat your Attention a Moment to our Resolutions and Proposals.—We acknowledge ourselves possessed with the highest Opinion of your amazing Abilities, and cannot restrain those Effusions of Gratitude which arise in our Hearts upon a survey of that Attachment and Affection you express for your native Country, bleeding under the Apprehensions of arbitrary Power; and are fully sensible that you are actuated by truly patriotic Principles, and without any Regard to the powerful Pleadings of Interest and Ambition, determined to sacrifice every Consideration to the noble Cause you have engaged to support, and in Defence of Liberty, that glorious Perfection, you are daily hazarding your Fortunes, your Lives, your Consciences, and your Freedoms; that you despise all Restraints of Prudence, common Justice, Peace, Order, Allegiance, and even the most sacred Oaths and Engagements.—Immensé indeed must be that Spirit, which is above pusillanimous Dread of Consequences, which is unawed by the Terrors of future Punishment, and spurns with Contempt the Dignities of Earth and Heaven.

In the next Place, we admire and reverence the prodigious Sagacity, which has enabled you, contrary to all Appearances, and in Opposition to Reason and common Sense, to investigate the malignant Designs of the British Administration, for you have demonstrated by your Writings and Conduct, that the free-born Americans are destined to the most ignoble Slavery.—Your extreme Sensibility has already figured out a dismal Scene of despotic Sway, mingled with Blood and Carnage; you have heard the Chains of sturdy Oppression rattling Terror in your Ears; you have seen in prophetic Vision the Fires of Persecution kindled to consume the pious Martyrs of New-England; and are startled at the bitter Groans of Posterity, even to the 140th Generation, sweating under the intolerable Load of lawless Tyranny.

You have astonished all the Tribes of America with the dreadful Prospects of Ruin and Devallation, which open to your enlarged Imaginations.—You behold the Inhabitants of the Lord ravished away and converted into profane Lordships.—The holy Synagogues seized by rapacious Villains, and degraded into unhallowed Churches.—Bishops, those abhorred and frightful Monsters, arrived to extirpate the Religion and Hypocrisy we derived from our Forefathers.—We would now beg Leave to submit to Examination the following Resolves:—

- I. Resolved, That there is no Medium between Persecution, Licentiousness and absolute Slavery.
- II. Resolved, To extirpate that oppressive, accursed and diabolical Power, which shall attempt to ravish from Gentlemen of Integrity, Fortune and Honor, the Government of this extensive Continent, which they have assumed without any Designation either human or divine, with the generous View of rescuing it from inevitable Destruction.
- III. Resolved, That whoever shall dare censure any of your Proceedings, either by Writing or Conversation, or shall entertain a single Thought that you are mistaken in any Measures, ought to be chastised by the Vengeance of an injured and incensed People.
- IV. Resolved, That whoever shall accept any Place either of Honor or Emolument, from the King of Great-Britain, is a mortal Enemy to his Country, and however honest, inoffensive and respectable any Man may be esteemed, yet the Moment he is appointed to any Post in Government, he commences Rogue, Rascal and Villain, and Merits the highest Indignity and insult from his injured Countrymen; and that demolishing his House, dismembering his Horles, and refusing to Worship the same Deity, is the true Method of discovering our Resentment.
- V. Resolved, That Submission to Magistrates and Superiors is opposite to the Dictates of natural and revealed Religion, and notwithstanding some obsolete Passages quoted out of the New-Testament, by Tories, to maintain their slavish Doctrines, we are positive, whoever Teaches or recommends the abominable, detested and heinous Principles, is a Traitor to his Country, and deserves to have the Doors and Windows of his Habitation—
- VI. Resolved, That calling hard and reproachful Names, abusing and bespattering the most respectable Characters, is a glorious Exertion of Liberty; and if any Person should complain of being abused by licentious Tongues, he ought immediately to be tarred and feathered for his Insolence.
- VII. Resolved, That all who in these important struggles for Freedom, shall advise to Moderation and pretend that Meekness, Forbearance, Humility and Prudence, are requisite to form the Christian Character, are engaged in an accursed Design of enslaving America.
- VIII. Resolved, That true genuine Liberty consists in allowing the Sons of Liberty, the unrestrained and unconstitutional Liberty of invading the Liberty, destroying the Property and abusing the Persons of their Neighbours, when and in what Manner they please; and that whoever shall presume to oppose their sovereign Determinations, is a wretched Tool of a corrupt, despicable and infernal Administration.
- IX. Resolved, That we, Inhabitants of Montagoras, are indebted to the pious, vigilant and worthy Town, for all the Favours, Immunities and Privileges we enjoy both sacred and civil, and that we cannot pretend to any Reason, Knowledge, Understanding or common Sense, but what we derive from

De la GAZETTE de MASSACHUSET.  
Aux ----- de -----

Messieurs,



**E**OUS les jeunes filles de Montagoras, désirons d'approcher de vous avec les plus profonds sentimens de vénération, et de vous demander un moment l'attention à nos résolutions et propositions.—Nous avouons, que nous sommes remplies de la plus haute opinion de vos qualités surprenantes, et ne pouvons retenir nos sentimens de reconnaissance qui se lèvent dans nos cœurs à la vue de cet attachement et de cette affection que vous témoignez pour votre pais natal, saignant de l'apprehension d'un pouvoir arbitraire; et nous sentons pleinement que vous êtes animés par des principes vraiment patriotiques, et sans aucun égard aux plaidoyers puissans d'intérêt et d'ambition, déterminés de sacrifier toute considération à la noble cause que vous vous êtes engagés de soutenir, et pour la défense de la liberté, cette perfection glorieuse, pour laquelle vous hazardez tous les jours vos fortunes, vos vies, vos consciences, et vos libertés; vous méprisez toute retenue de prudence, la justice ordinaire, la paix, l'ordre, l'obéissance, et même les sermens et les engagements les plus sacrés.—Certes, cet esprit doit être extrême qui est au-dessus de cette crainte pusillanime des conséquences, qui ne redoute point les punitions futures, et méprise les dignités terrestres et divines.

En premier lieu, nous admirons et respectons ce zèle prodigieux, qui vous a rendu capables, contre toute apparence, et contre la raison et le sens commun, de rechercher avec soins les desseins malins de l'administration Britannique, car vous avez fait voir par vos écrits et votre conduite, que les Américains nés libres sont destinés à la plus honteuse servitude.—Votre extrême pénétration s'est déjà figuré un spectacle étrange du joug despotique mêlé de sang et de carnage; vous avez entendu les chaînes d'une oppression rigoureuse vous inspirer la terreur; vous avez vu dans une vision prophétique les feux de la persecution allumés pour consumer les pieux martyrs de la Nouvelle-Angleterre, et vous êtes tremblans par la crainte des gémissemens de votre posterité jusqu'à la 140 génération, accablée sous le poids insurportable d'une tyrannie effrenée.

Vous avez étonné toutes les tribus de l'Amérique par le terrible aspect de ruine et de dégar, qui s'offre à votre imagination agrandie.—Vous contemplez les habitans du Seigneur ravis, et convertis en Seigneurs profanes.—Les saintes Synagogues saisies par des vilains dévorans, et converties en des églises non saintes.—Des Evêques, monstres horribles et detestés, venus pour exterminer la religion et l'hypocrisie que nous tenons de nos ancêtres.—Nous demandons à présent qu'il nous soit permis de soumettre à l'examen les résolutions suivantes:

- I. Résolu, Qu'il n'y a pas de milieu entre la persecution, la licence et l'esclavage absolu.
- II. Résolu, D'attacher ce pouvoir oppressif, maudit et diabolique, qui tentera de ravir des Messieurs d'integrité, de biens et d'honneur, le gouvernement de ce vaste continent, qu'ils ont pris sans aucune désignation divine ni humaine, dans la vue généreuse de le sauver d'une destruction inévitable.
- III. Résolu, Que quiconque osera censurer aucuns de vos procédés, soit par écrit ou par parole, ou qui aura la moindre pensée que vous vous êtes trompés dans vos mesures, doit être chatié par la vengeance d'un peuple insulté et irrité.
- IV. Résolu, Que quiconque acceptera aucune place, soit d'honneur ou de profit, du Roi de la Grande Bretagne, est un ennemi mortel de son pais, et quoiqu'honnête homme, ne faisant aucun mal, respectable, cependant dès le moment qu'il est nommé à quelque poste du gouvernement, il commence à être coquin, fripon et vilain, et mérite les plus grandes indignités et insultes de ses compatriotes irrités; et que la démolition de sa maison, le demembrement de ses chevaux, et le refus d'adorer le même Dieu, est la véritable méthode de découvrir notre ressentiment.
- V. Résolu, Que la soumission aux Magistrats et aux supérieurs est opposée aux sentimens de la religion naturelle est révélée, et que quoique quelques vieux passages cités dans le nouveaux testament par les Toris, pour soutenir leurs laches doctrines, nous assurons que quiconque enseigne ces principes abominables, detestés et odieux est un traître à son pais, et qu'il mérite d'avoir les portes et les fenêtres de sa maison -----
- VI. Résolu, Que donner des noms odieux, faire des reproches sanglans, maltraiter, déchirer les caracteres les plus respectables, est une glorieuse maniere de montrer la liberté; et que si quelqu'un se plaint d'être insulté par la médisance, on doit au plutôt le goudronner et couvrir de plumes pour son insolence.
- VII. Résolu, Que dans ces débats importants pour la liberté, quiconque conseillera la modération, et soutiendra que la douceur, la patience, l'humilité et la prudence sont requises pour former un caractère chrétien, participe dans le maudit dessein de rendre l'Amérique esclave.
- VIII. Résolu, Que la véritable et sincère liberté consiste à accorder aux enfans de la liberté, une liberté effrenée et contraire à la constitution, d'envahir la liberté, de détruire les biens, et de maltraiter leurs voisins, quand et de telle maniere qu'il leur plaît, et que quiconque osera s'opposer à leurs souveraines résolutions, est un instrument miserable d'un ministère corrompé, méprisable, et infernal.
- IX. Résolu, Que nous, habitans de Montagoras, sommes rédevables, à la pieuse, vigilante et digne ville, pour toutes les favours, immunités et privilèges dont nous jouissons, tant civils que religieux, et que nous ne pouvons

M. Thomas Cooper

that Fountain of Authority and Erudition; and that we ought to receive all Proposals, Messages, Resolves and Requisitions from you, the ... of ... with the utmost Veneration, and to revere and obey them as the infallible Oracles of Inspiration, or the positive Mandates of Heaven.

X. Resolved, That all Houses of public Devotion ought to be for the future, converted into political Theatres, and that it is the Duty of all Preachers to neglect Religion, and concerns of immortal Souls, for those more heavenly and divine Topics, Liberty and Property;—Topics that are of infinite Importance to every American:—Also that it is dangerous to intermeddle with the Doctrines of Divinity at this alarming Juncture, lest it should have a Tendency to introduce Popery and establish arbitrary Dominion among a free People.

XI. Resolved, In Addition to the solemn League and Covenant, that since the King and Parliament have denied the fearless Sons of New-England, the Liberty of smuggling Goods from the States, since they ungenerously demand some Consideration for protecting our Trade, and since they are so mercenarily oppressive as to resent destroying the Property of British Merchants, we, like true Daughters of Liberty, will take ample Revenge upon them and Satisfaction to ourselves,—not only by neglecting to Purchase any Commodities, but by refusing to wear any Kind of Apparel whatever:—For since we must either import Cloathing from Great-Britain, to the Ruin of our Country, or have the Trouble of manufacturing them ourselves; we renounce them both, and willingly submit to go naked.

Lastly, we Resolve firmly, That it is for the Interest of our dear Country, to use every Method in our Power to prevent the Increase of inhabitants, and by all Means lawful, the Propagation of our Species in America, since they will conduce to multiply a despicable Race of Slaves, to support the British Empire; and that we may leave no Posterity behind to execrate our Memory, we engage from henceforth to live in a State of Celibacy, and renounce all Correspondence and Connection with the other Sex, whether by Way of Courtship, Marriage or Fornication; and lest any of us should fail in the Hour of Temptation, we will abstain from all innocent Freedoms, such as Ogling,—Gigling,—Rumping,—Flirting,—Kissing,—Bundling, &c.—For as the present Government, by obliging the Americans to pay a trifling Duty towards its Support, demonstrate a Design to seize the whole of their Property, so if we permit the Men to approach us by Way of Courtship, they will certainly take immediate Possession of our Persons, and deprive us of an inestimable Treasure: We also strongly recommend to all married Women to refrain from the conjugal Embraces: And if all Females of every Age and Denomination, would comply with these easy and reasonable Determinations, we apprehend that in less than a Century, they would sufficiently disappoint all those destructive and malignant Designs of the present Ministry, put a final Period to our Distress, and establish the Freedom of America upon a solid and lasting Foundation.

#### B O S T O N, OCTOBER 3.

The carpenters employed in building barracks, left work last week, by the advice of the selectmen and committee of correspondence.

Stores, outhouses, &c. are engaged in different parts of this Town for barracks, sufficient to accommodate the several Regiments that are now here.

About 150 weight of tea, which arrived at Old York, from Liverpool, last Friday, and stored by a committee, was the following evening taken away by a number of Pickwacket Indians, and has not since been heard of.

The following is a copy of a letter which was sent to every Town and district in this province.

Boston, September 27, 1774.

GENTLEMEN,

THE committees of correspondence of this and several of the neighbouring towns have taken into consideration the vast importance of withholding from the troops now here, labour, straw, timber, flintwork, boards, and in short every article excepting provisions, necessary for their subsistence; and being under a necessity from their conduct of considering them as real enemies, we are fully satisfied that it is our bounden duty to withhold from them every thing but what meer humanity requires; and therefore we must beg your close and serious Attention to the inclosed Resolves which were passed unanimously; and as unanimity in all our measures in this day of severe trial, is of the utmost consequence, we do earnestly recommend your co-operation in this measure, as conducive to the good of the whole.

We are, Your friends and fellow-countrymen,

Signed by order of the joint Committee.

At a Meeting of the several Committees of the Town of Boston, Roxbury, Dorchester, Watertown, Charlestown, Cambridge, Mistick, Dedham, Milton, Malden, Braintree, Woburn, and Stow, September 27th, the following Resolves and Vote were passed, viz.

WHEREAS the inhabitants of the towns of Boston and Charlestown, by the operation of the detested and oppressive Port Bill, are now suffering unpeepable distress arising from the entire prohibition of commerce, and the transportation of even the necessaries of life by water from one town to another: And whereas, in addition to the severity of said execrable bill, General Gage the military commander of this province, and the Admiral on his Station are now in the exercise of the most licentious and arbitrary acts of oppression, by withholding provisions from this town, allowed by said act of parliament, by embarrassing, unnecessarily detaining, and thereby preventing the usual supplies of fuel to said town, by harrassing, insulting and vilifying the inhabitants passing and re-passing to and from the town of Boston, by alarming the people with the most formidable fortifications at the entrance of said town, by continuing and increasing their apprehensions, with a design of erecting batteries and pickets to surround the town, thereby to awe and intimidate, if not to subjugate the inhabitants to a tame and unresisting state of servitude.

Therefore, Resolved, That it is the opinion of these joint committees that should any person or persons inhabitants of this or the neighbouring provinces supply the troops now stationed in the town of Boston, acting in open hostilities to the persons and properties of the inhabitants, with labour, lumber, juice, spars, pickets, straw, bricks, or any materials whatsoever, which may furnish them with requisites to annoy or in any way distress said inhabitants, he or they to offending shall be held in the highest detestation, be deemed the most inveterate enemies of this people, and ought to be prevented, opposed and defeated by all reasonable means whatever.

Voted, That it is the opinion of these committees, that committees of observation and prevention should be appointed by each town, particularly in Roxbury, Milton, Dedham, Cambridge, Braintree, Mistick, Charlestown, and Watertown, and that the committees of correspondence be desired to appoint committees to see that the resolves of the joint committees entered into this day be faithfully executed.

P H I L A D E L P H I A, OCTOBER 5.

We hear a number of gentlemen in Fairfax county, Virginia, being alarmed in this

prétendre à aucune raison, connoissance, jugement ou sens commun, qu'à tels que nous tirons de la fontaine d'autorité et d'érudition; et que nous devons recevoir toutes propositions, messages, résolutions et requisiions de vous les ... avec la plus grande vénération, les respecter et leur obéir comme aux oracles infallibles d'inspiration, ou ordres exprés du Ciel.

X. Résolu, Que tous lieux de dévotion publique doivent à l'avenir être convertis en théatres politiques, et que c'est le devoir de tous les prédicateurs de négliger la religion, et les soins des âmes immortelles, pour ces sujets plus divins et plus célestes, la Liberté et la Propriété; sujets qui sont d'une conséquence infinie pour tous les Américains: pareillement qu'il est dangereux de se mêler des doctrines de Théologie dans cette conjoncture alarmante, de peur que cela ne tende à introduire le Papiisme et établir une domination arbitraire sur un peuple libre.

XI. Résolu, Pour augmenter la ligue et la convention solennelle, que puisque le Roi et le Parlement ont refusé aux non-craintifs enfans de la Nouvelle-Angleterre la liberté de frauder les droits des marchandises des Etats, puisqu'ils demandent rigoureusement quelque considération pour protéger notre commerce, et puisqu'ils font si impitoyablement oppressifs que de ressentir la destruction des biens des marchands de la Grande Bretagne, nous, en vraies filles de la liberté, prendrons une vengeance constante sur eux, et une satisfaction pour nous mêmes, non seulement en négligeant d'acheter aucune marchandise, mais encore en refusant de porter aucune espèce d'ornement que ce soit; car puisque nous devons, ou faire venir des habillemens de la Grande Bretagne, à la grande ruine de notre pays, ou avoir la peine de les fabriquer nous mêmes, nous renonçons à l'un et à l'autre, et nous nous soumettons volontiers à aller toutes nues.

Finalement, Nous prenons la ferme résolution, que c'est pour l'intérêt de notre cher pays de faire tout possible pour empêcher l'augmentation des habitans, et par tous moïens nous la propagation de notre espèce en Amérique, puisqu'elle tendroit à multiplier une vile race d'esclaves pour soutenir l'Empire Britannique; et que nous ne laissons pas une posterité qui maudirait notre mémoire, nous nous engageons l'avenir à garder le célibat, et renonçons à tout commerce et communication avec l'autre sexe, soit par forme de galanterie, de mariage, ou de fornication, et pour qu'aucune de nous ne cède dans le moment de tentation, nous nous abstenons de toutes libertés innocentes, telles qu'oeillades,—éclats de rire,—agaceries,—badinages, baisers, &c.—Car comme le gouvernement présent, en obligeant les Américains à payer une taxe médiocre à ses supports, montre un dessein de saisir tous leurs biens, ainsi si nous permettons aux hommes de nous approcher par manière de galanterie, ils prendront certainement aussitôt possession de nos personnes, et nous priveroient d'un trésor inestimable: nous recommandons aussi fortement aux femmes mariées de s'abstenir des embrassemens conjugaux. Et si toutes les femmes de tout âge et de toute dénomination, voulaient accomplir ces résolutions aisées et raisonnables, nous concevons que dans moins d'un siècle, elles renverseroient aisément tous ces desseins destructifs et pernicieux du Ministère présent, mettroient fin à nos malheurs, et établiraient la liberté de l'Amérique sur un fondement solide et permanent.

#### B O S T O N, le 3 OCTOBRE.

Les charpentiers employés à la construction des casernes abandonnerent l'ouvrage la semaine passée, par l'avis des Echevins et du Comité de Correspondence.

Des magasins, édifices extérieurs, &c. sont loués dans différentes parties de la ville pour casernes, suffisament pour loger les divers régimens qui sont maintenant ici.

Environ 150 livres de thé qui arriva à Old York, de Liverpool, vendredi dernier, et reçu par un comité, fut pris le lendemain au soir par un nombre de sauvages Pickwacket, et on n'en a rien appris depuis.

Ce qui suit est la copie d'une lettre qui a été envoyée à chaque ville et district de cette province.

Boston, le 27 Septembre, 1774.

MESSIEURS,

LE Comité de Correspondence de cette ville, et des différentes villes voisines, a examiné la grande conséquence de priver les troupes à présent cantonnées ici, de tout travail, paille, bois de charpente, pieux, planches, et enfin de tout autre article, excepté les provisions nécessaires pour leur subsistance; et étant obligés par leur conduite, de les regarder comme de véritables ennemis; nous sommes pleinement convaincus, que c'est notre devoir indispensable de les priver de toute chose, excepté de ce que l'humanité demande; et pour cet effet nous requérons votre très sérieuse attention aux résolutions incloses, qui ont passé unanimement; et comme l'uniformité dans toutes nos mesures de ce jour d'un jugement severe, est de la plus grande importance, nous requérons instamment votre co-opération dans cette mesure, comme tendante au bien de tous.

Nous sommes,

Vos amis et con-citoyens,

Signé par ordre du Comité ajoint.

A une assemblée des divers comités de la ville de Boston, Roxbury, Dorchester, Watertown, Charlestown, Cambridge, Mistick, Dedham, Milton, Malden, Braintree, Woburn, et Stow, le 27 Septembre; on passa les résolutions suivantes à la pluralité des voix, savoir:

VOUS que les habitans des villes de Boston et de Charlestown, par l'effet du detestable et oppressif bill pour le blocus du port, souffrent à présent une misere inexprimable, provenant de l'entière desense du commerce, et même du transport des nécessités de la vie, par eau d'une ville à l'autre: Et vu que pour augmenter la rigueur du dit execrable Bill, le Général Gage, commandant militaire de cette Province, et l'Amiral dans son poste, commettent maintenant des actes d'oppression les plus effrenés et les plus arbitraires, en retenant les provisions de cette ville, permises par le dit Acte du Parlement, embarrassant, retenant sans nécessité, et par là empêchant les provisions accoutumées de chauffage pour la dite ville, en harcèlant, insultant et méprisant les habitans passans et repassans dans la ville de Boston, en alarmant le peuple par des fortifications les plus formidables à l'entrée de la dite ville, en continuant et augmentant leur crainte par le dessein d'ériger des batteries et picquets pour environner la ville, et par là intimider les habitans, et peut-être pour les réduire, à un état irrémissible de servitude. C'est pourquoi résolu, Que c'est l'opinion de ces comités réunis, que quiconque de cette province et de ses voisines fournira aux troupes, maintenant cantonnées dans la ville de Boston, commettant des hostilités ouvertes contre les personnes et les biens des habitans, son travail bois de charpente, soliveaux, bois, picquets, paille, briques, ou tous autres matériaux que ce soit, pour nuire en quelque manière aux habitans, et augmenter leur misere, tel offenseur sera regardé avec la plus grande

...of extreme danger, with the Indian enemy in their own country, and threatened with the destruction of their civil rights and liberties, and all that is dear to British subjects and freedom, are determined to use their utmost endeavours to make themselves masters of the military exercise, and to hold themselves in readiness in case of necessity, hostile invasion, or real danger of the community, of which they are members, to defend to the utmost of their power the legal prerogatives of our Sovereign King George the third, and the just rights and privileges of their Country, their posterity and themselves, upon the principles of the British constitution.

We are informed by a gentleman from Winchester in Virginia, that the inhabitants have entered into associations to discountenance all butchers or other persons, who shall presume to kill or offer for sale a sheep of any sort after the 20th of last month.

**N. E. W. Y. O. R. K., OCTOBER 6.**

We hear that the regiment of militia of the county of Providence in Rhode-Island will be put on so respectable a footing, as to be prepared for any emergency. A troop of horse is likewise to be raised there immediately.

The inhabitants of East Greenwich, Pawtuxet, Warren, and some other towns, are also about forming themselves into companies and reviving a military spirit, so necessary and commendable at this time of public danger.

A large quantity of straw, purchased for the troops, has lately been entirely consumed by fire in the town of Boston.

A guard is placed at the door of every gentleman, lately called up to the Council Board, in Boston, by his Majesty's Mandamus, and a patrol of the military constantly doing duty every night in the streets.

On the 28th ult. one thousand bushels of grain arrived from Quebec, at Salem, for the poor at Bolton.

The vessel in which Dr. Benjamin Franklin had taken his passage for Philadelphia, is arrived at that place with letters intimating, that when he was on the point of departure, the Earl of Chatham sent for him, and after a long conference convinced him of the necessity of his deferring his embarkation until after the next session of Parliament, in which that Nobleman, aided with his intelligence of the proceedings of the Colonies intends to make the most vigorous efforts in favour of this country.

October 10. We have the following authentic Intelligence from Boston, dated the 27th of September.

A few Days ago General Gage paid for, and deposited in his Majesty's Magazine, a Quantity of Military Stores, which had been provided, many Years since, at the Desire of Colonel Bradstreet, and had lain from that Time, on the Hands of Mr. Scot. The Select Men and the Committee of Correspondence, sent for Mr. Scot, and told him he deserved immediate Death, for selling warlike Stores to the Enemy; and a Number of People instantly assembled to put his Sentence in Execution, but Mr. Scot was so fortunate as to make his Escape: his House however suffered very much before the People separated, at the Desire of the Select Men.

Doctor Warren, the President of the Committee of Correspondence, came about 9 at Night to the General, acquainting him that he was to write to the Congress immediately, and he desired, for their Information, that the General would answer the following Questions, viz. What is the Meaning of the Fortifications? What is the Meaning that the General buys Military Stores? Are the People at Boston to be made Hostages, in order to compel the People of the Country to comply with the new Laws?

Doctor Warren received for Answer, that as the Country People were all armed, and collecting Cannon and Military Stores from all Quarters, which, as they were not Soldiers by Profession or under the least Apprehension of any Invasion, could indicate nothing but their Intention of attacking his Majesty's Forces in that Town, it became therefore the General, and it would be inexorable in him, to neglect to provide for their Defence, and to enable them, effectually to resist the Attempts which it is no longer doubtful that the People mediate against them. That the very Construction of the Fortifications shews them to be defensive; and every Body might easily discern, that they are not calculated, in any respect, to annoy the Town or disturb the Inhabitants, or even to lay them under the least restraint. That it is notorious that many Cannon have been conveyed, notwithstanding the Works, from thence; and Arms are carried out openly by every Man that goes out of Boston, without molestation.

That though the General, to ease the Town of the Burden of furnishing Quarters for the Troops, and to keep the Troops from every Possibility of giving Offence to the Inhabitants, hath ordered Barracks to be erected for them, which he conceives to be of equal Utility to the Town as to the Troops, nevertheless the Select Men and the Committee have ordered all the Workmen to quit this Employ, though they were paid by the King. That Orders are given to prevent all supplies for English Troops: Straw purchased for their Use, is daily burnt: Vessels with Bricks, Lunk, Carts with Wood, overturned; and thus even the Property of the King is destroyed in every Manner in which it can be effected. Yet such is the General's desire to preserve to the last, as far as is in his Power, the Peace and Quiet of the People, that all these Disorders, though not the Effect of rash Tumult but of evident System, are endured with Patience. There can therefore be no Reality in the Apprehensions which it would appear the People conceive of dangerous Designs entertained by the Troops against them, when these very People are not afraid to provoke the Troops by every wanton Insult they can devise.

We hear that Five Thousand French Regulars, have been lately landed at the Island of Hispaniola, from Old France.

**CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Entered in.**

Polly, Francis Brown, from New-Haven.—Katy, William Orhe, from Martinico. Athol, William Gill, from Newbury.—William, Simon Reeves, from New-York.—Carwards, Robert, John Aitkin, for London.—Nancy, John Robertson, for Philadelphia.—Montreal, Edward Davis, for Barbadoes.—Nesbitt, John Hamilton, for Barcelona.—Katy, James Frost, Newfoundland.—Peggy, John Gordon, for Antigua.

**ADVERTISEMENTS.**

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**

**QUEBEC, //** Issued out of His Majesty's Court of Common-pleas for the District of Montreal, in the said Province, at the Suit of Jacques Limoge, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, of Pierre La Pointe, Fils, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Pierre La Pointe, a Lot or Piece of Land, situate at Isle Jesus, in the Parish of Saint Rose, in the said District, containing two Arpens in Front by twenty Arpens in Depth, and at the End of the said twenty Arpens, the said Lot is four Arpens in Front by twenty Arpens more in Depth, bounded in the Front by the Rapid of the River of Milles Isles, and behind by the ungranted Lands, joining on the North-east to Pierre Landreville, and on the South-west to Louis Mason; which said Lot of Land I shall expose to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on the Twenty-fifth Day of April next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at three o'Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at four of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the Remainder immediately on my delivering to him a Decree of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land and Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-marshal, before the Day of Sale.

Montreal, October 24, 1774.

**A VENDRE, par forme de Licitation, en la Cour des Prerogatives et Plaidoyers communs, tenante au Collège des Révérends Peres Jesuites à Québec, Vendredi onze Novembre prochain, dix heures du matin.**

UN Emplacement, situé en la Haute-ville du dit Québec, rue St. François, de 25 pieds de front sur 60 de profondeur, tenant d'un coté aux représentans Pierre Gauvin, d'autre coté au nommé Plandon, et par derrière aux représentans la Veuve Paymont, ensemble une maison dessus construite, bati en pierre à deux étages, circonscrites et dépendances; dépendans de la succession des feus Sieur et Dame Cresse: Ceux qui ont quelques droits, par hypotheque ou autrement, sur les dits biens, et à qui il est dû par la dite succession, sont requis d'en faire leurs déclarations avant l'adjudication, au Greffe, ou en l'Etude de Mr. Berthelot Dartigny, Notaire et Avocat au dit Québec, chargé de la dite vente, faute de quoi, et passé le dit tems, ils en seront déchus.

BERTHELOT DARTIGNY, N.

Québec, le 24 Octobre, 1774.

horreur, réputé ennemi le plus invétéré de ce peuple, et on doit l'en empêcher, s'y opposer en toute manière raisonnable que ça puisse être.

Arrête, Que c'est l'opinion de ces comités que les différentes villes nommeront des comités pour observer et empêcher ceci, particulièrement à Roxbury, Milton, Dedham, Cambridge, Braintree, Miltick, Charlestown et Watertown, et que les comités de correspondance soient priés de nommer des comités pour veiller à ce que les résolutions prises aujourd'hui par les comités réunis, soient fidèlement exécutés.

**PHILADELPHIE, le 3 Octobre.**

Nous apprenons que plusieurs personnes du Comté de Fairfax, dans la Virginie, étant à présent alarmés de l'extrême danger, par les sauvages ennemis, dans leur propre pays, et par la destruction de leurs droits et de leurs libertés, et de tout ce qui est cher à des sujets Britanniques, et à des hommes libres, ils ont pris la résolution d'employer leurs plus grands efforts, pour apprendre l'exercice militaire, et se tenir prêts en cas de nécessité, invasion ennemie, ou orais d'arriver de la communauté, dont il y a une quantité pour défendre de tout leur pouvoir les prerogatives légitimes de notre souverain Roi George III, et les justes droits et privilèges de leur pays, leur posterité et eux mêmes, selon les principes de la constitution Britannique.

Nous sommes informés par une personne de Winchester dans la Virginie, que les habitants sont entrés dans une association pour décourager tous les bouchers ou autres personnes d'offrir ou d'exposer en vente tout mouton de toute espèce après le 20 du mois dernier.

**NOUVELE-YORK, le 6 Octobre.**

Nous apprenons que le régiment de milice du Comté de la Providence dans Rhode-Island sera mis sur un pied si respectable qu'il sera prêt au besoin. On doit aussi y lever au plus-tôt une cavalerie.

Les habitants de East-Greenwich, Patuxet, Warren, et quelques autres villes se forment aussi en compagnies, et resuscitent l'esprit militaire, si nécessaire et si recommandable dans ce tems d'un danger public.

Une grande quantité de paille, achetée pour les troupes, a dernièrement été consumée par le feu dans la ville de Boston.

On a placé une sentinelle à la porte de tous ces Messieurs dernièrement nommés à la chambre du conseil, à Boston, par mandamus de sa Majesté, et une patrouille militaire marche continuellement dans les rues la nuit.

Le 28 du passé il arriva mille boisseaux de bled de Québec à Salem, pour les pauvres de Boston.

Le vaisseau dans lequel le Docteur Benjamin Franklin avoit pris son passage pour Philadelphia, y est arrivé avec des lettres qui marquent, que quand il étoit sur le point de partir, le Comte de Chatham l'envoya chercher, et après une longue conférence le convainquit de la nécessité de différer son embarquement jusqu'à après la séance prochaine du Parlement, dans laquelle ce Seigneur, aidé par sa connoissance des procédés des Colonies, se proposa de faire les plus grands efforts en faveur de ce pais.

Le 10 Octobre. Nous avons la nouvelle authentique suivante de Boston, en date du 27 Septembre.

Il y a quelques jours le Général Gage acheta et deposa dans le magasin de la Majesté une quantité de munitions militaires dont on s'étoit pourvu il y a plusieurs années à la requête du Colonel Bradstreet, et étoit restée depuis ce tems là entre les mains de Mr. Scot, Les Echevins et le Comité de Correspondence firent appeler Mr. Scot, et lui dirent, qu'il méritoit la mort de suite, pour avoir vendus des munitions militaires à l'ennemi, et un grand nombre de peuple s'assembla aussitôt pour exécuter sa sentence, mais Mr. Scot eut le bonheur de s'échapper: Cependant sa maison souffrit beaucoup avant que le peuple partit, à la prière des Echevins.

Le Docteur Warren, Président du Comité de Correspondence, vint environ les neuf heures du soir vers le Général, lui déclarant, qu'il alloit écrire au plutôt au Congrès, et le pria, pour leur information, qu'il repondit aux questions suivantes, savoir: Quel est le motif des fortifications? Quel est le motif pour lequel il achete des munitions militaires? Si les peuples de Boston doivent être pris pour hôtages, pour obliger le peuple du pais à acquiescer aux nouvelles Loix?

Le Docteur Warren reçut pour reponse, Que comme le peuple du pais étoit tout armé, et rassembloit du canon et des munitions militaires de tous cotés, qui, comme il n'étoit pas soldat de profession, ou n'avoit pas la moindre crainte d'invasion, cela ne pouvoit marquer que son intention d'attaquer les troupes de sa Majesté dans cette ville, qu'il venoit donc au Général, et qu'il seroit inexorable de négliger de pourvoir à leur défense, et de les mettre en état de résister efficacement à des attaques qu'il n'étoit plus douteux que le peuple méritoit contre elles. Que la construction même des fortifications montre qu'elles sont défensives, et que chacun pouvoit voir aisément qu'elles n'étoient pas destinées, en aucune maniere, pour nuire à la ville ou troubler les habitants, ou pour les mettre dans la moindre contrainte. Qu'il étoit notoire, que plusieurs canons avoient été transportés delà, malgré les ouvrages, et que les armes étoient emportées ouvertement par tous ceux qui sortent de Boston, sans opposition.

Que quoique le Général, pour soulager la ville du fardeau de fournir des quartiers aux troupes, et pour ôter aux troupes toute possibilité d'offenser les habitants, avoit ordonné de construire des casernes, ce qu'il pensoit être aussi utile à la ville qu'aux troupes, cependant les Echevins et le Comité avoient ordonné à tous les ouvriers d'abandonner l'ouvrage, quoiqu'ils fussent payés par le Roi. Qu'on avoit donné des ordres pour empêcher tous secours aux troupes Angloises. Que la paille achetée pour leur usage étoit brûlée tous les jours; les vaisseaux chargés de briques coulés à fond; les chariots chargés de bois renversés; et qu'ainsi tout ce qui appartenoit au Roi étoit détruit de toutes les manières possibles. Que cependant, tel étoit le desir du Général, qu'il vouloit conserver jusqu'à la fin, autant qu'il étoit en son pouvoir, la paix et la tranquillité du peuple, que tous ces désordres, quoique non d'une populace téméraire, mais d'un système marqué, étoient soufferts avec patience. Il ne pouvoit par conséquent y avoir aucune réalité dans la crainte qu'il sembloit que le peuple avoit, que les troupes eussent de dessein dangereux à son égard, quand ce même peuple ne craint point de les attaquer par toute sorte d'insultes imaginables.

Nous apprenons que cinq mille hommes de troupes régulières, ont été dernièrement débarqués à l'Isle de Hispaniola venant de France.

**AVERTISSEMENTS.**

Province de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des Plaidoyers-  
Quebec: } communs de sa Majesté, pour le district de Montréal dans la dite province, à la poursuite de Jacques Limoge, contre les biens, effets, terres et possessions de Pierre la Pointe, Fils, j'ai saisi et mis sous mains de Justice, comme appartenant au dit Pierre la Pointe, une portion ou piece de terre située dans l'Isle Jesus, dans la paroisse de Ste. Rose, dans le dit district, contenant deux arpens de front sur vingt arpens de profondeur, et au bout des dits vingt arpens la dite piece est de quatre arpens de front sur vingt arpens de profondeur, bornée de front par le rapide de la rivière de Milles Isles, et derrière par les terres non-concédées, joignant au Nord-est à Pierre Landreville, et au Sud-ouest à Louis Masson; laquelle piece de terre j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, le 25 d'Avril prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et l'adjudication s'en fera au plus offrant à quatre heures précises, lequel paiera comptant le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme les lui aiant vendus en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Ceux qui ont des prétensions préables sur la dite piece de terre et biens, par hypotheque ou autrement, sont requis d'en informer par écrit le dit Prévost-marchal, avant le jour de la vente. Montréal, le 24 Octobre, 1774.

**For LONDON,**

**T**HE Brigantine MAIDSTONE, THOMAS DRIVER Master, having great Part of her Cargo engaged, and will sail on or before the 10th of November next: For Freight or Passage apply to said Master, or to Messrs. JOHNSTON & PURS at Quebec, or JACOB VANDERHEYDEN at Montreal. — October 25, 1774.

**Pour LONDRES,**  
LE Brigantin MAIDSTONE, Capitaine THOMAS DRIVER, ayant la plupart de sa Cargaison, mettra à la voile le Dix de Novembre ou plutôt: Pour Frêt ou Passage on s'adressera au dit Capitaine, à Messieurs JOHNSTON & PURS à Québec, ou à JACOB VANDERHEYDEN à Montréal. — Le 25 Octobre, 1774.

**L**'ON vient d'imprimer, LE PSAUTIER DE DAVID, avec les CANTIQUES, à l'Usage des Ecoles, sur du bon Papier et beau Caractère, bien relié en Basane, qui se vendra à l'IMPRIMERIE en Gros et en Détail, et chez Joseph Bargeas, en Détail. On y vend aussi des Alphabets Doublés en François, en Gros et en Détail.

**DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**

**MONTREAL, 21:** Issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas for the said District, at the Suit of Mr. De Surimeau and Amable Prudhomme, his Wife, late Widow of Mr. De Villiers, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Joseph Dufour dit Latour, as the Property of the said Joseph Dufour dit Latour, a Lot or Piece of Land, situate in the Saint Lawrence Suburbs of Montreal, containing about ninety Feet in Front by about one Hundred and Twenty Feet in Depth, with a Stone House and a large Shed thereon erected; bounded in the Front by the Great Street, on one Side by Basil Defond, on the other Side by the Little River, and behind by Pierre Foretier; which said Lot or Piece of Land and Premises I shall expose to Sale at Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the thirtieth Day of December next, on the following Conditions, to-wit: The Sale to begin at three of the Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder at four o'Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale one Half of the purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Premises, by Mortgage, or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof in Writing, to the said Provost Marshal, before the Day of Sale. Montreal, June 27, 1774.

**Distric de } EN vertu d'un ordre de Fieri Facias, émané de la cour des Plaidiers**  
**Montreal:** Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Mr. de Surimeau et d'Amable Prudhomme son épouse, Veuve de feu Mr. De Villiers, contre les biens, effets, terres et possessions de Joseph Dufour dit Latour, à moi remis; j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Joseph Dufour dit Latour, une portion ou pièce de terre, située dans le faubourg St. Laurent de Montreal, contenant environ 90 pieds de front sur environ 120 pieds de profondeur, avec une maison de pierres et un grand hangard situés dessus, bornée de front par la grande rue, d'un côté par Basil Defond, et de l'autre côté par la petite rivière, et par derrière par Foretier; laquelle portion ou pièce de terre avec les dits biens, j'exposerai en vente publique à mon bureau dans la ville de Montreal, Vendredi 30 de Decembre prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à quatre heures précises, qui paiera de suite le jour de l'achat la moitié du prix, et l'autre moitié en lui remettant l'acte d'adjudication des dits biens, comme lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si quelques personnes ont des prétentions préalables sur les dits biens par hypothèques ou autrement, elles sont requises d'en informer par écrit le dit Prévot-Marchal avant le jour de la vente. Montreal, le 27 Juin, 1774.

**DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas, for the said District,**

**MONTREAL, 21:** at the Suit of Joseph Arrivé Delisle and his Co-heirs, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements which were of the late Philip Arrivé Delisle, deceased, in the Hands of Claude Grenot, Trustee to the Estate of the said Philip Arrivé Delisle, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Estate, a Lot or Piece of Land, situate in the Signiory of Soulanges, in the said District, containing ten Arpents in Front by twenty Arpents in Depth, bounded in the Front by the River Catarakouy, and behind by the Line of Separation of the Signiories of Soulanges and Vandercuil, joining on one Side to Antoine Montreuil, and on the other Side to Joseph Delisle; which said Lot or Piece of Land, I shall expose to Sale, at publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on the 19th Day of April next, on the following Conditions, to-wit: The Sale to begin at three o'Clock in the Afternoon, and the said Lot or Piece of Land to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, October 17th, 1774.

**Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des Plaidiers**  
**Montreal:** communs de sa Majesté, pour le dit District, à la poursuite de Joseph Arrivé Delisle et co-héritiers, contre les biens, effets, terres et possessions appartenant au dit Philippe Arrivé Delisle, entre les mains de Claude Grenot, curateur à la succession du dit Philippe Arrivé Delisle, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant à la dite succession, une portion ou pièce de terre, située dans la seigneurie de Soulanges, dans le dit District, contenant 10 arpens de front, sur 20 arpens de profondeur, bornée de front par la rivière Catarakouy, et par derrière par la ligne de séparation des seigneuries de Soulanges et de Vandercuil, joignant d'un côté à Antoine Montreuil, et de l'autre à Joseph Delisle, laquelle pièce de terre j'exposerai en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, le 19 Avril prochain, aux conditions suivantes, à savoir: La vente commencera à trois heures l'après midi, et la dite pièce de terre sera adjugée au plus offrant à cinq heures précises, lequel paiera d'abord le jour de la vente la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme les lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Ceux qui ont des prétentions préalables sur la dite pièce de terre, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en informer, par écrit, le dit Prévot-marchal avant le jour de la vente. Montreal, le 17 Octobre, 1774.

**District of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias, issued out of his Majesty's Court of Common-Pleas for the said District,**

**Quebec, 11:** at the Suit of Jean François Hubert, and others the Seminarians of Quebec, against the Goods, Chattels, Lands and Tenements of Eleazar Levy an Absentee, to me directed, I have seized and taken in Execution as the Property of the said Eleazar, a House situate on a Lot of Land fronting the Street called Sault-au-matelot, being thirty-five Feet nine Inches in Front, comprehending one Foot in the pignon of the House of Le Clerc on the South Side, joining on the North to a Lot of Land lately belonging to Maillou the Father of Vital Maillou, and extending back as far as the Foot of the Cape; the said House is built of Stone, two Stories high, with a Garret containing thirty-two Feet and nine Inches in Front and twenty Feet in Depth, with Cellars under the same; which said House and Appurtenances will be exposed to Sale at publick Vendue, at the Provost-Marshal's Office, in the City of Quebec, on Tuesday the 10th of January next. The Conditions to be made known at the time of Sale, The Sale to commence at 1 o'Clock P. M. and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at 2 o'Clock precisely. JAMES JEFFRY, A. D. P. M.

N. B. Any Person or Persons having prior Claim to the said House or Lot, by Mortgage or otherways, they are requested to give Notice thereof, in Writing to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Quebec, July 6, 1774.

**Distric de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des**  
**à savoir:** Plaidiers communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Jean François Hubert, et des autres Messieurs du Séminaire de Québec, contre les biens, effets, terres et possessions d'Eleazar Levy absent, à moi remis, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Eleazar, une maison située sur une pièce de terre vis-à-vis la rue nommée le Sault-au-matelot, de trente-cinq pieds-neuf pouces de front y compris un pied dans le pignon de la maison de Le Clerc du côté du Sud, joignant au Nord à un emplacement ci-devant appartenant à Maillou pere de Vital Maillou, et par derrière au pied du Cap; la dite maison construite de pierres, à deux étages, avec un grenier contenant trente-deux pieds de front et vingt de profondeur, et caves dessous; laquelle maison et dépendances seront exposées en vente publique, au Bureau du Prévot-marchal, dans la ville de Québec, Mardi dix de Janvier prochain; les conditions seront énoncées le jour de la vente, et commencera à une heure après midi, et l'adjudication s'en fera à deux heures précises. J. JEFFRY, faisant pour le D. P. M.

N. B. Les personnes qui ont des prétentions préalables sur la dite maison ou emplacement, par hypothèque ou autrement, sont requises d'en donner connaissance par écrit au dit Prévot-marchal, avant le jour de la vente. Québec, le 6 Juillet, 1774.

**QUEBEC, à } ON fait à savoir, Que Lundi sept de Novembre prochain, on**

**Savoir:** commencera à tenir à la Salle de la Cour, dans la ville de Québec, une Cour pour saisir et terminer et pour vendre généralement la prison, pour la dite ville et District de Québec; où tous les Juges de sa Majesté établis pour le maintien de la Paix, Inspecteurs des accidents funestes, Grands et Sous-baillis, Geoliers, et Gardiens des maisons de correction, dans la dite ville et District, sont requis de se trouver avec leurs rolles, registres et autres documents, pour y faire tout devoir appartenant respectivement à leurs emplois. Québec, le 18 Octobre, 1774. JACOB ROWE, D. P. M.

**Province de } EN vertu d'un Writ ou Ordre de Fieri Facias, émané de la cour de**

**Quebec, 11:** sa Majesté des Plaidiers Communs, pour le District de Montreal, contre les biens, effets, terres et possessions de René Cartier, de la Prairie, dans le dit District, à moi adressé et remis, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit René Cartier, un certain Fief et Seigneurie, consistant en une portion de terre, située au bout de la profondeur de la Seigneurie du Sault St. Louis et de Chateauguay, et qui est encluse entre la Seigneurie de Ville-Chauve, et celle de la Prairie de la Magdelaine, d'une lieue et demie de profondeur, communément appelés la Seigneurie de la Salle, avec les droits, membres et dépendances y annexés, lequel Fief et Seigneurie j'exposerai en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montreal, Mardi 21 de Janvier prochain, aux conditions suivantes, à savoir: la vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, l'adjudicataire paiera de suite le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant le contrat de vente; comme lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si quelque personne, ou personnes ont des prétentions préalables sur le dit Fief et Seigneurie, ou sur quelque partie d'icelui, par hypothèque ou autrement, le présent avis avertit d'en donner connaissance par écrit à mon bureau avant le jour de la vente. Montreal, le 25 Juillet, 1774.

**Province de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des Plaidiers**

**Quebec:** communs de sa Majesté pour le District de Montreal, dans la dite Province, à la poursuite de Luc Deschamps de la Corne St. Luc, Ecuier, contre les biens, effets, terres et possessions appartenant au dit François Chrifin dit St. Amour, entre les mains d'Antoine Favreau, Curateur aux biens du dit François Chrifin dit St. Amour, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant à la dite succession, une portion ou pièce de terre située dans la seigneurie de Boucherville, dans le dit District, contenant 2 arpens de front, sur environ 28 arpens de profondeur, avec une maison et autres édifices construits dessus. Pareillement une maison de pierres, située dans le Fort de Boucherville, d'environ 46 pieds de front sur environ 25 pieds de profondeur, bornée de front par la grande rue, et par derrière par le fleuve St. Laurent, avec le terrain y appartenant; laquelle pièce de terre, maison et les dits biens, j'exposerai en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, le 20 Avril prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, lequel paiera de suite le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme les lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Ceux qui ont des prétentions préalables sur la dite pièce de terre, maison, et autres biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en informer, par écrit, le dit Prévot-Marchal, avant le jour de la vente. Montreal, le 17 Octobre, 1774.

**PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas, for the District of**

**QUEBEC, 11:** at the Suit of Luc Deschamps De La Corne Saint Luc, Equire, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, which were of the late Francis Chrifin dit St. Amour, in the Hands of Antoine Favreau, Trustee to the Estate of the said Francis Chrifin dit St. Amour, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Estate, a Lot or Piece of Land situate in the Signiory of Boucherville, in the said District, containing three Arpents in Front, by about twenty-eight Arpents in Depth, with a House and other Buildings thereon erected: Also a Stone House, situate in the Fort of Boucherville, of about forty-six Feet in Front, by about twenty-five Feet in Depth, bounded in the Front by the Main Street, and behind by the River Saint Lawrence, with the Ground thereunto belonging; which said Lot of Land, House and Premises, I shall expose to Sale, at Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on the twentieth Day of April next, on the following Conditions, to-wit: The Sale to commence at three o'Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land, House and Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, October 17th, 1774.

**Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour de sa Majesté**

**Montreal:** aux Plaidiers Communs pour le dit District, à la poursuite de Pierre Dugalvet, Ecuier, contre les biens, meubles, terres et possessions de Jacques La Selle, pere, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Jacques La Selle, une portion ou pièce de terre située rue de Hopital, dans la ville de Montreal, contenant environ quatre-vingt-dix pieds de front sur environ quatre-vingt de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages, et une maison de pierres sur pièces à un seul étage, et une étable construite sur la dite pièce de terre, joignant d'un côté à la Veuve la Chapelle, et de l'autre à Jean Baptiste Santerre. Pareillement une portion ou pièce de terre d'environ un arpent quatre, situé au bas de la montagne près de la ville de Montreal, sur laquelle il y a un verger et une maison de pierres sur pièces, bornée de front par le grand chemin, et derrière par Quareau, joignant d'un côté à une allée, et de l'autre à M. de Cuicy; lesquels biens j'exposerai en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montreal, Jeudi Dix de Novembre prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à quatre heures précises; qui paiera aussitôt, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme étant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Toute personne qui pourroit avoir quelques prétentions sur les dits biens, par hypothèques ou autrement, est requise d'en informer, par écrit, le dit Prévot-marchal avant le jour de la vente.

**District of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,**

**MONTREAL, 11:** Issued out of his Majesty's Court of Common-Pleas for the said District, at the Suit of Pierre Dugalvet, Equire, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Jacques La Selle, Pere, to me directed, I have seized and taken in Execution as the Property of the said Jacques La Selle, a Lot or Piece of Ground situate in Hospital Street, in the City of Montreal, containing about ninety-five Feet in Front by about eighty Feet in Depth, with a Stone house two Stories high, and a Log-house of one Story high, and a Stable thereon erected; joining on one Side to the Widow La Chapelle, and on the other Side to Jean Baptiste Santerre. Also a Lot or Piece of Land of about one Arpent square, situate below the Mountain near the said City of Montreal, on which there is an Orchard and a Log-house thereon erected; bounded in the Front by the High-road, and behind by Quareau; joining on one Side to a Lane, and on the other Side to Mr. De Cuicy; which said Premises I shall expose to Sale at publick Vendue, at my Office in the City of Montreal, on Thursday the Tenth Day of November next, on the following Conditions, viz. The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder, at four of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, May 9, 1774.